



Direction départementale de la
protection des populations

Service de prévention des risques
environnementaux

IC n° 2005 / 2120

PM

ARRETE
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 modifié le 21 décembre 2010, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le GAEC GUYOMARD à exploiter au lieu-dit La Ville Andonnet à Plélo un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1062 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 5 novembre 2013 complétée concernant la restructuration d'un élevage porcin autorisé comprenant après projet 1511 places animaux équivalents sur le site de La Ville Andonnet et 474 places animaux équivalents sur le site de Saint-Bihy ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 14 janvier 2014 ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 4 mars 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 9 avril 2014 au 12 mai 2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 juillet 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est désormais soumis à enregistrement, que le projet consiste en une restructuration externe et transformation d'azote bovin en azote porcin ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise à consultation du public ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que le contrôle de l'exploitation a relevé la conformité du site par rapport au dossier et vis à vis des réponses formulées dans le cadre de la consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 modifié le 21 décembre 2010.

1.1 - Le GAEC GUYOMARD, ci après dénommé l'exploitant, demeurant à Plélo au lieu dit La Ville Andonnet est autorisé à exploiter à cette adresse (section YS parcelle n°105 et 107), à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres du forage déclaré, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1511 places pour animaux équivalents réparties comme suit : 34 places maternité (102 PAE) ; 148 places gestantes verraterie (444 PAE) ; 822 places engraissement (822 PAE) ; 666 places post sevrage (133 PAE) ; 10 places quarantaine infirmerie (10 PAE) ;

1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Site	Rubrique	Alinéa	A , E D , N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
A	2102	2.a)	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'Animaux Equivalents (AE)	> 450 PAE et < 2000 emplacements Porcs	- Reproducteur = 3 AE - Porcelet sevré < 30 kg = 0.2 AE - Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	1511	PAE

1.3. - Pour l'exploitation de cet élevage porcin, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions définies ci-après.

1.4. - Il est également donné acte au GAEC GUYOMARD de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il exploite à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité maximale de production est de 55 tonnes par an (compost de lisier de porcs), en annexe de son exploitation d'élevage.

1.5. - Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et support de culture, installation classée pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉLEVAGE PORCIN

2.1 - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 174 reproducteurs (truiers verrats cochettes), 822 porcs charcutiers et 666 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 164 reproducteurs (truiers verrats cochettes). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2842 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 4400 animaux.

2.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4 - Alimentation biphase

2.4.1 - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral

2.4.2 - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES LISIERS PAR RACLAGE EN V

3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en V

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	564.5 m ³
N Global	3440.4 kg
P2O5	1769 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs au co-produits

3.6.1. - co-produits à transférer :

résidus organiques

après compostage

tonnage

N Global

P2O5

Flux annuel

55 t

1 890 kg

1 690 kg

3.6.2. - co-produits à épandre :

- lisier séparé (phase liquide) :

Volume

N Globale

P2O5

Flux annuel

392.4 m³

1 550.4 kg

70 kg

3.7. - lisier brut à épandre

pour l'ensemble des sites

Volume

N Global

P2O5

Flux annuel

2 972.9 m³

11 976 kg

7 166 kg

3.8. - Auto-surveillance : suivi

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en "V") ;

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.9. - Auto-surveillance : bilan matière

3.9.1. - L'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier raclé

- bilan des volumes du résidu organique

- une analyse du lisier raclé (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;

3.10. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE STOCKAGE ET D'ÉPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS

4.1. - Le lisier brut, le lisier séparés sont stockés dans une fosse et des pré-fosses d'un volume total sur le site de la Ville Andonnet de 2193 m³.

4.2. - Les résidus organiques issus du raclage en V sont stockés et compostés dans un local couvert de 96 m² identifié (X) selon les plans et mémoires annexés au présent arrêté.

4.3. - Tous les ouvrages de stockage est être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.4. - Les épandages de co-produits et de lisier sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

La mise en service du système de traitement par raclage en "V" doit être réalisée dès la mise en service du bâtiment numéroté n°9 de 392 places engraissement à créer.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET DE SUPPORT DE CULTURE

6.1. Aménagement et fonctionnement des installations :

6.1.1 - Généralités

La fabrication des produits (compost de partie solide issu du raclage en V) est réalisée par une unité de compostage, (96 m²) identifié (X), comprenant :

- une aire couverte de compostage actif selon les plans et mémoires annexés au présent arrêté.
- une aire de maturation et de stockage du compost permettant un stockage de 6 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

La partie solide issue du raclage en V est composté comme décrit dans les plans et mémoires annexés au présent arrêté, notamment en ce qui concerne les proportions de paille, de partie solide utilisée, la fréquence des retournements, la durée des cycles, et le calendrier annuel du chantier et des actions à effectuer.

6.1.2 - Lisières brut entrant dans l'unité

L'unité de compostage traite une partie des déjections de l'élevage, à savoir : 55 tonnes de partie solide issu du raclage en V (1890 kg d'azote) sur 15656.8 kg d'azote produits annuellement

6.1.3 - Aménagement de l'unité de compostage

L'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :

- l'aire de compostage est couverte,
- un système de collecte des écoulements est aménagé, avec un débitmètre avec un système d'enregistrement pour comptabiliser le lisier sortant.
- le sol est bétonné et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

6.2. - Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (Compost de la partie solide issu du raclage en V) doit répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 44051 ou NFU 42-001).

L'exploitant procède ou fait procéder à une analyse annuelle du produit normalisé sur la base des critères suivants (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage. Les résultats sont conservés et disponible pour les inspecteurs des installations dûment habilités.

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

6.3. - Traçabilité des produits :

Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu, au jour le jour, par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

6.4. - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

6.5 - Délais de mise en service - Dysfonctionnement

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévu au point 3.1 sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant avertit le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier, la partie solide issu du raclage sont stockés sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

Une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances est réalisée sous six mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PUIITS ET FORAGES EXISTANTS

Le forage existant sur la parcelle YS n°105 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et des arrêtés du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...)
- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage est abandonné. Il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plélo pour y être consultée ;
- affichée aux mairies de Plélo et Plouagat pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , les maires de Plélo et Plouagat et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux exploitants pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 22 JUIL. 2014

Le préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Gilles QUENEHERVE
22 JUIL. 2014~~